

les Cahiers

n° 33 - 3e trimestre 2008

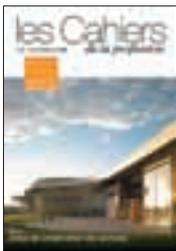
de la profession

ORDRE DES
ARCHITECTES

Dossier

Delais de conservation des archives

Portrait	Photographies d'architectures contemporaines en région Centre	2
Edito	Le développement durable est-il soluble dans la crise ?.....	3
Conseil national	Appel des architectes pour une relance solidaire !	4
Conseils régionaux	Publications ordinales	5
Profession	Entre normes et textes réglementaires, où est la limite ?.....	6
Social	Le point sur la mutuelle complémentaire santé des architectes	8
Dossier	Délais de conservation des archives	9
	Témoignages et retours d'expériences sur la conservation des archives numériques	14
Expertise	Notes de jurisprudence du CNEAF.....	15
Juridique	Loi de modernisation de l'économie, des mesures pour les architectes	16
International	Le 23e congrès de l'UIA à Turin	18
	Le Forum européen des politiques architecturales.....	19
Infodoc	Guide de la prévention de la maison individuelle	21
	Les études supérieures d'architecture en France	21
Associations	Connaissez-vous l'OGBTP ?.....	22
	La fondation Architectes de l'urgence a besoin du soutien de la profession	23
Formation	Architectes, pensez à déclarer vos formations 2008	24



Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur : www.architectes.org/cahiers-de-la-profession

Editeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org

Directeur de la publication : Lionel Dunet - Rédacteur en chef : Jean-Paul Lanquette
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Balthazar Editing - Impression : Première Impression
Dépôt légal : novembre 2008 - ISSN 1297-3688

Photo de couverture :
CREPS, Bourges,
Atelier Carré d'Arche
et Atelier
Pietu-Bosredon, 2004

Toutes les photos
sont de Brice Desrez

Portrait Photographies d'architectures contemporaines en région Centre

Lancé en juin 2006 par le Conseil régional de l'Ordre auprès de l'ensemble des architectes de la région, ce concours a permis de collecter plus de 150 constructions réalisées au cours des 20e et 21e siècles et répartis sur l'ensemble du territoire. 50 réalisations ont été sélectionnées par un jury qui s'est réuni en mars 2007. Le photographe Bruno Desrez a été choisi pour son regard très personnel de l'architecture au travers d'une véritable mise en scène des formes et de la lumière.

Grande ou petite, exubérante ou modeste l'architecture qui construit notre cadre de vie et anime notre environnement, doit répondre avant à la qualité d'usage pour être acceptée et comprise par ses contemporains, avant de prétendre s'inscrire dans le patrimoine architectural.

Première base de données des constructions et réalisations contemporaines en région Centre, cette exposition veut surtout donner au visiteur, envie de poursuivre la promenade et aller à l'encontre de l'architecture.

Patrick PICHON

Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes du Centre

La rédaction a choisi un certain nombre de ces photographies pour illustrer les Cahiers. Plus d'information : ordre.archi-centre@wanadoo.fr
Tel. 02 38 54 09 99 ■

Gymnase, Chambray-les-Tours, Jean-François Plaze et agence ABM arch., 2005



Le développement durable est-il soluble dans la crise ?

Lionel DUNET

Président du Conseil national de l'Ordre des architectes

Rappelons-nous qu'une crise du logement, due à une offre insuffisante ou mal ciblée, était jusqu'à ces derniers mois l'enjeu principal de la construction en France. Elle concernait toute la chaîne du logement, l'ensemble de ce que l'on nomme le « parcours résidentiel ». Rappelons nous aussi que le « Grenelle » de l'environnement a mis en relief l'importance de l'architecture dans les objectifs de développement durable. Or ces besoins de logement n'ont pas disparu du jour au lendemain, ni non plus les exigences que nous défendons du « bien vivre » dans des villes solidaires, innovantes et belles.

Ne pas abandonner les objectifs de qualité et de développement durable

Le risque est pourtant aujourd'hui que la qualité des aménagements urbains et des constructions soit la première victime des mesures à venir.

La tentation existe en effet d'abandonner des objectifs tels que la rénovation du bâti existant et notamment du logement social. Réputées coûteuses, ces mesures constituent pour autant elles aussi une force de relance. Un aménagement et une construction de qualité sont des stratégies de long terme, sur lesquelles les architectes ne doivent pas lâcher prise. Des mesures prises dans la précipitation sont souvent synonymes de ratage architectural et alimentent les crises à venir en créant de nouveaux problèmes.

Un appel pour une relance solidaire

Dans des circonstances qui nous interpellent tous, il nous a semblé nécessaire que la profession prenne la parole et soit force de proposition pour une action efficace et généreuse. C'est la raison de l'« Appel des architectes pour une relance solidaire » que vous trouverez dans ces *Cahiers*.

Nous pensons judicieux aujourd'hui de porter prioritairement l'effort de la puissance publique sur le logement, particulièrement le logement social, qui est le premier maillon, et le plus faible, du parcours résidentiel. Il peut servir de levier pour relancer l'économie du bâtiment. La crise doit à cet égard être considérée comme l'occasion d'agir et de répondre à de réels besoins. Or la loi sur le logement qui est actuellement en discussion au parlement, risque

d'être une occasion manquée de construire un plan ambitieux pour le logement.

Evoluer dans nos pratiques

Nous refusons une architecture au rabais. Comme tous les moments critiques, la séquence actuelle nous montre que notre métier va évoluer, qu'il nous faudra demain être plus créatifs, faire mieux avec moins, intervenir en amont dans le conseil et la programmation – être, en un mot, plus « durables ».

Il est capital que chacun puisse anticiper ces évolutions. Le Conseil de l'Ordre travaille en ce sens à un projet aidant les architectes à identifier leurs besoins en matière d'architecture durable et les compétences à acquérir. Ce projet verra le jour début 2009.

Un regard sur nos agences

La vie de nos agences est également au centre de l'actualité. L'accueil des futurs architectes dans le cadre de la HMONP doit être garanti malgré les difficultés. C'est l'avenir de la profession et nous y sommes attentifs.

Nous sommes aussi vigilants sur les modalités de transposition de la directive services qui pourraient impacter les statuts des sociétés d'architecture. Nous échangeons de manière constructive et sereine avec la commission européenne sur ce sujet.

Sur la mise en place du nouveau dispositif de mutuelle obligatoire, nous sommes nombreux à être interrogés par nos salariés. Des questions m'ont été posées dans ma propre agence.

Le Conseil national n'est pas resté sans agir. Nous avons écrit au ministre du Travail pour lui indiquer les mécontentements de nombreux confrères. Nous vous avons informés sur les modalités du nouveau dispositif, notamment dans le dernier numéro des *Cahiers*. Nous donnerons enfin la parole à tous, toujours dans les *Cahiers de la profession* : les syndicats s'y sont déjà exprimés, le collectif des employeurs aura la possibilité de le faire dans le prochain numéro. Toutefois, l'Ordre n'est pas acteur du système paritaire qui est le décisionnaire. Je tiens à respecter ce principe et ne veux pas agir au-delà des limites de nos prérogatives, mais être éventuellement, si cela est nécessaire, un médiateur qui permet un dialogue entre les syndicats et les agences. ■

Appel des architectes pour **une relance solidaire !**

La crise financière est là, et chaque jour qui passe apporte sa cohorte de mauvaises nouvelles pour l'entreprise, leurs actionnaires, mais aussi les salariés qui y travaillent, les artisans et les PME qui sont leurs sous-traitants.

Le Président de la République française et son Premier ministre proposent pour la France, quelques sauvetages d'organismes financiers, quelques mesures concernant l'achat de logements neufs qui encombrant les promoteurs, tout cela sans grande perspective ni grand dessein.

Pourtant chaque crise peut être l'occasion de mettre en œuvre des solidarités qui resserrent le tissu social.

Mais ce n'est pas toujours le cas : ainsi quand l'Amérique de Roosevelt, pour répondre à la grande récession des années 30, équipait les vallées du Sud pour améliorer l'irrigation et l'équipement en électricité, le Président du Conseil français prenait des décrets-lois pour réduire le nombre des fonctionnaires et rééquilibrer le budget de l'Etat ! A chaque démocratie, les ambitions qu'elle mérite.

Aujourd'hui, nous demandons solennellement au Président de la République de ne pas limiter la nécessaire relance économique au seul secteur des établissements financiers, ou à l'achat de quelques milliers de logements pour soulager la

trésorerie de certains promoteurs immobiliers, mais d'apporter une réponse solidement ancrée dans l'économie réelle.

La crise doit être l'occasion de répondre à un grand dessein national : donner à chaque citoyen un logement décent qu'il en soit propriétaire, locataire ou hébergé dans des structures d'urgence.

La France accuse un retard de 500 000 logements dont 120 000 sociaux : c'est dans cette perspective que doivent être orientés les moyens financiers de la relance, quelles que soient les modalités choisies pour leur redistribution. A cet égard, les ressources encore accrues ces derniers temps du Livret A doivent être consacrées exclusivement au logement social, ce qui est sa vocation première.

Faut-il rappeler que le secteur du bâtiment irrigue l'emploi dans tout le pays avec un tissu de grandes entreprises, de PME et d'artisans réparti sur l'ensemble du territoire et qui génère une activité qui ne déséquilibre pas la balance commerciale ?

Au-delà d'un objectif économique, c'est un objectif social et politique ambitieux que l'on peut satisfaire ainsi ; il contribuera de plus à la réalisation du grand défi qu'est la mise en œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement.

En effet, le bâtiment génère 45% des gaz à effet de serre, et une vraie politique de soutien à la rénovation du parc immobilier existant avec des objectifs forts de développement durable enrichira le pays et bénéficiera aux générations futures.

Les Français adhéreront d'autant plus volontiers à ce grand projet qu'il permettra de construire une ville plus belle et cohérente, plus écologique, et leur offrira une meilleure qualité de vie.

Nous proposons que cette grande cause réunisse les collectivités territoriales, les acteurs du logement social, les promoteurs publics et privés, les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs économiques du secteur.

Les architectes, pour leur part, apporteront leur énergie et leur talent pour accompagner ces efforts. Ils souhaitent pour cela que les mesures de soutien à la construction soient toujours assorties d'exigences qualitatives et de prise en compte des valeurs de développement durable qu'ils défendent.

Pour être efficace la relance économique devra être solidaire dans ses ambitions, mais aussi innovante et belle dans ses réalisations. Tel est notre objectif ! ■

Paris, le 15 octobre 2008



Halle de la charpenterie, Orléans, Atelier Tudelle arch., 2001



Publications ordinales

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre dont vous trouverez les coordonnées sur www.architectes.org/conseils-regionaux

Alsace Généro - cité

... Alors que démarrent *Les Journées de l'architecture/Die ArchitekturTage* 2008, après avoir montré notre capacité à faire parler d'architecture, à la faire visiter, à entraîner chaque année un public plus nombreux dans les balades, débats, expositions, fêtes, nous relevons un nouveau défi : faire travailler ensemble des architectes français, allemands et suisses dans des workshops dédiés à la prospective urbaine, au service des élus des Eurodistricts. D'un côté le Pouvoir, de l'autre le Savoir. A partir

du bilan des montagnes de littératures sur la planification (*PLU, SCOT, des Hommes et des Territoires, les Agendas 21...*) qui compilent études et analyses statistiques, nous proposons de réaliser un travail prospectif et de préfiguration de ces villes de demain : 150 000 habitants supplémentaires sont attendus dans la vallée du Rhin supérieur (soit près de deux fois Mulhouse). Si rien ne se fait, c'est un territoire de 4000 hectares qui sera consommé en quartiers pavillonnaires, en lotissements ! (...) Quelle peut être la forme de ces villes idéales

transfrontalières ? Comment allons-nous faire usage de l'Europe ? Quels vont être les nouveaux liens urbains ? Où et de quelle façon allons-nous recycler la ville sur la ville ? Quels habitats alternatifs allons-nous être capables de proposer ? Comment vont être constitués les espaces publics ? (...)

Extrait de l'éditorial de Jean-Mathieu Collard, président du Conseil régional de l'Ordre et Urban Knapp, président des *Journées de l'architecture*, in *Le courrier de l'Ordre des architectes d'Alsace*, n°56, septembre/octobre 2008

Basse-Normandie Pour une charte de qualité

La conscience des enjeux du développement durable, le renforcement des normes techniques liées à la sécurité, à l'accessibilité, à l'énergie et à l'environnement, les attentes de citoyens pour une plus grande qualité de vie, la responsabilité partagée entre tous les acteurs de vie, qu'ils soient urbanistes, aménageurs, opérateurs immobiliers ou architectes, fondent l'acte de construire.

Les valeurs du développement durable concourent au bien aménager, au bien construire, au bien habiter et au mieux vivre ensemble. Elles reposent sur la qualité des missions que chaque participant exerce dans l'acte de construire, depuis la conception jusqu'à la réalisation des ouvrages (...)

La conception et la réalisation d'un ouvrage qui s'inscrit dans le territoire communal ouvre un large champ de responsabilités à travers le permis de construire délivré par le maire de la commune, garant de la qualité de l'ouvrage dans le respect de l'environnement. La pratique contractuelle, répandue auprès de certains opérateurs, de faire supporter financièrement par l'architecte une large part du risque administratif, financier et technique au niveau des études liées à l'obtention du permis de construire (et parfois au-delà), constitue un déni contractuel et un risque pour la collectivité d'une mission essentielle de conception bradée et non ou mal rémunérée. (...)

Il apparaît nécessaire que le maire de la commune sache, en toute transparence, que le projet qui lui est présenté en amont du permis de construire repose sur des bases contractuelles saines et pérennes, garantissant non seulement l'étendue de la mission confiée à l'architecte et une bonne exécution de l'ouvrage, mais encore, que le projet respecte développement durable et qualité environnementale

Extrait de l'édito de Jean-Marie Bienvenu, président du Conseil régional de l'Ordre, in *Flash Info* n°152, juillet 2008

Languedoc-Roussillon Le maire et l'architecte

Informar les élus est l'une des actions du Conseil de l'Ordre, tant au niveau national qu'au niveau régional. Il nous semble aujourd'hui essentiel de mieux communiquer sur le rôle de notre profession et sur l'intérêt pour une commune, quelle que soit son échelle, de travailler avec des architectes. La diffusion des plaquettes éditées par le Conseil national lance les bases du dialogue sur les thèmes de l'aménagement du territoire, le Plan Local d'Urbanisme ou le

développement durable. Les expositions itinérantes « *Dans le mur* » sur le développement durable, et celle présentant les maisons de d'architectes sélectionnées à l'occasion du Prix régional de l'Ordre sont aussi des supports de communication intéressants. En parallèle nous espérons sensibiliser les élus à l'importance de la diffusion de la culture architecturale dans les écoles. Pour cela nous soutenons toujours la Maison de l'architecture sur

ce type d'action. (...) Autour des témoignages de maires qui répondent aux architectes, cette *Lettre Info* met en avant l'importance de rapprocher les élus et les architectes pour une meilleure qualité de notre environnement.

Extrait de l'édito de Béangère Rodrigues de Sà, présidente du Conseil régional de l'Ordre, in *Lettre Info, La Lettre des Architectes du Languedoc-Roussillon*, septembre 2008, n° 54

Entre normes et textes réglementaires, où est la limite ?

Patrice GENET

Conseiller national de l'Ordre
Président de la Commission développement durable

Les architectes sont aujourd'hui engagés en faveur du développement durable. Nous sommes nombreux à souhaiter aller au-delà de ce qui se fait aujourd'hui en la matière et être précurseurs de nouveaux modes de construire.

Toutefois, nous rencontrons une difficulté à mettre en oeuvre des solutions non conventionnelles et plus performantes pour construire « durable ».

Cette difficulté est liée à notre environnement professionnel, très fortement encadré par les normes et textes réglementaires.

Comment progresser malgré cette contrainte et le risque assurantiel très fort qui guette le professionnel innovant ?

C'est pour répondre à cette question que la commission Développement durable du Conseil national a organisé le 5 septembre dernier, une table ronde sur le thème « *Entre normes et textes réglementaires, où est la limite ?* ». Nous avons convié, pour éclairer ce débat, Michel Pernier, responsable de la mission normalisation à la Direction des Affaires Économiques et Internationales du MEEDDAT, ainsi que trois intervenants de la MAF : Paul-Marie Assier de Pompignan, expert MAF, Olivier Lefebvre, juriste en charge des dossiers à hauts risques financiers et Sieglinde Wizemann, juriste à Euromaf en charge du dossier « développement durable ».

Cette table ronde faisait suite à la consultation du Conseil national dans le cadre de la révision en cours des normes de construction du bâtiment visant à améliorer leur compatibilité avec les objectifs du développement durable. Le Conseil national avait lancé en juin, par email, un appel à propositions aux architectes afin de nourrir ces travaux de révision.

L'observation des normes n'est pas obligatoire, théoriquement...

Les normes (dont le propriétaire unique pour la France est l'AFNOR) sont aujourd'hui au nombre de 7500 auxquelles il faut en ajouter 1500 en cours de préparation. Ce sont donc 9 000 normes qui balisent notre pratique, parmi lesquelles, comme le rappelle Michel Pernier, il faut compter aujourd'hui également les DTU. Il s'agit là, selon les termes même de ce haut fonctionnaire, d'un « envahissement du champ de la construction par la normalisation ».

Et pourtant, qu'est-ce qu'une norme ? La définition officielle en est donnée par la Directive 98/34/CE qui fait naturellement loi en France : « Une norme est une spécification technique approuvée par un organisme de normalisation international, européen ou national, pour une application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire ».

C'est sans doute une surprise pour la grande

majorité des architectes dont l'activité est encadrée quotidiennement par les normes et notamment les DTU. A l'opposé des textes réglementaires, les normes sont juridiquement facultatives : les signataires d'un contrat (de marché privé) se mettent d'accord sur l'utilisation de tel ou tel DTU. Et les DTU ne deviennent obligatoires que s'ils sont mentionnés dans le marché.

Il en va de la même manière pour les normes encadrant les marchés publics, dont le code spécifique (art. 6.1) : « *Les prestations qui font l'objet d'un marché (...) sont définies (...) par des spécifications techniques formulées: 1° Soit par référence à des normes (...) 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. (...) Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales.* » Le code des marchés publics précise également en son article 13 que la référence aux normes n'est pas obligatoire dans le cahier des charges des marchés passés. La possibilité de formuler les spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles est aussi inscrite dans la Directive européenne « Marchés publics » (2004/18).

... mais elle reste nécessaire en pratique

Voilà ce que disent les textes juridiques. Néanmoins les choses sont assez différentes dans la pratique où la question centrale est : que se passe-t-il en cas de sinistre si l'architecte n'a pas suivi les normes ? On le sait, un architecte qui n'aura pas respecté les règles inscrites dans les DTU se les verra tout de même opposer par le contrôleur technique et par son assureur. L'architecte est inexorablement rappelé aux DTU.

« *Les DTU ne sont pas obligatoires... sauf s'il y a sinistre* », insiste le représentant de la MAF. En cas de litige devant le tribunal, l'expert judiciaire mandaté fera, de fait, quasi-systématiquement référence aux DTU. Et, selon le juriste de la MAF, les magistrats suivent dans 85% des cas l'avis de l'expert judiciaire. Enfin, pour boucler la boucle, il n'est fait appel de la décision du tribunal que de façon rarissime.

Que reste-t-il alors du caractère facultatif des normes ? Michel Pernier veut croire qu'il s'agit pour une part de temps et de pédagogie : les textes de lois cités sont encore récents et la jurisprudence pourrait évoluer, d'autant que la possibilité de déroger aux normes reste provisoirement ignorée. C'est pourquoi il nous conseille d'informer nos maîtres d'ouvrage de cette possibilité.

Mais cet optimisme se heurte au scepticisme des assureurs qui avancent leurs propres contraintes. Normes et DTU permettent une nécessaire homogénéité des pratiques : « *si chaque chantier est différent et innovant, aucun assureur ne peut suivre, il devient impossible d'établir des statistiques et de mesurer correctement le risque financier. Ce n'est pas le métier de l'architecte que d'inventer des procédés nouveaux* », plaide la MAF.

Autre argument des assureurs : normes et DTU permettent de disposer d'un langage commun entre tous les acteurs de la construction, ils réduisent ainsi le risque lié à l'interprétation sur le chantier des prescriptions et consignes de l'architecte. Mais cet argument ne trouve-t-il cependant pas lui-même ses limites devant la surproduction des normes ? « *Ce qui se construit bien, résume M. Assier de Pompignan, s'énonce clairement... L'architecte fait aujourd'hui face à une jungle de normes, il est perdu et cela le pousse à se protéger le plus possible vis-à-vis du maître d'ouvrage. Cela conduit à une perte de moralité de l'architecte.* » Et l'expert judiciaire de prêcher pour plus de souplesse chez ses collègues : « *les experts doivent avoir une appréciation critique du respect du DTU.* »

Justes paroles. Mais il reste qu'entre la théorie et la pratique la fracture n'est pas encore prête à se résorber...

Quelle utilisation des normes pour favoriser le développement durable ?

Les nouvelles exigences de consommation énergétique des bâtiments sont aujourd'hui décidées et révisées par les politiques, comme dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Mais elles sont mises en œuvre par les normes qui en constituent les véritables textes d'application. Or les normes figent ces objectifs et rendent plus difficile d'atteindre au-delà des performances qui seront peut-être celles exigées demain ou après-demain.

Quelles sont donc les voies pour faire entrer dans la pratique des solutions non traditionnelles et autres que celles transcrites dans les DTU ?

D'abord en assouplissant le système. Les innovations sont souvent des détournements de solutions existantes pour d'autres usages. Elles sont aussi nourries d'exemples et d'expérimentations à l'étranger. Faire entrer dans

le système cette notion d'expérimentation est une nécessité. Un moyen existe déjà pour cela : l'Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX), mise en place par le CSTB, qui est une « *procédure d'évaluation technique sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis technique* ». Le délai de traitement d'une demande d'ATEX, qui était initialement de 18 mois a été ramené à moins de 3 mois dans le cadre de la récente politique d'innovation du CSTB. C'est une voie à faire connaître et sans doute à améliorer.

cette démarche de responsabilisation, il est nécessaire que les assureurs soient sensibilisés et coopératifs. Rentrent aussi en ligne de compte la responsabilité des bureaux de contrôles face à l'enjeu et le savoir-faire des entreprises.

Enfin, normes et DTU doivent évoluer et être réécrits en amont. C'est aussi la volonté politique actuelle. Dans ce travail, il est nécessaire que les architectes s'impliquent et soient correctement représentés. Et si les groupes de travail en comptent déjà dans leur rang, il subsiste toujours



Maison individuelle, Velles, Emmanuel Alassoeur arch., 2004

L'autre voie est celle de la responsabilisation. Dans la pratique, un architecte n'aura pas à l'idée de déroger à tous les DTU à la fois. Sa responsabilité est d'identifier avec son maître d'ouvrage les points sur lesquels portera l'innovation ou le recours à une solution non normée. Il s'agit de dérogations ponctuelles avec des risques appréciés et explicités. Dans

un manque de transversalité entre groupes de travail et commissions. Ce travail de réécriture devrait aboutir à mettre à disposition de tous un langage commun qui passe par la définition des objectifs et non par celle des moyens. Il devrait surtout permettre à l'architecte de répondre avec imagination et responsabilité aux enjeux de la construction durable. ■

Le point sur la mutuelle complémentaire santé des architectes

Lionel DUNET,

Président du Conseil national

Sollicités par de nombreux architectes, nous avons tenu à faire un point sur ce dossier qui a suscité depuis le 1er mai 2008, date d'entrée en vigueur de l'accord du 5 juillet 2007 établissant un régime de mutuelle santé obligatoire, de vives réactions de la part des architectes employeurs et des salariés des entreprises d'architecture.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la négociation d'un tel accord relève exclusivement du paritarisme et donc de la compétence des syndicats représentatifs de la profession au niveau national, à savoir l'UNSFA et le Syndicat de l'Architecture pour les employeurs et la CFE CGC BTP et la FNCA SYNATPAU CFDT pour les salariés (seuls ces deux syndicats de salariés ont signé cet accord).

Le Conseil national de l'Ordre des architectes n'est pas un acteur du système paritaire, il n'a donc pas été consulté et n'avait pas à l'être.

Pour autant, tout en respectant ce principe et en n'agissant que dans les limites des prérogatives de l'Ordre, il nous a semblé nécessaire d'informer l'ensemble des architectes et au-delà, si nécessaire d'intervenir en tant que médiateur afin de permettre le dialogue entre les syndicats et les agences.

Ainsi, dans les *Cahiers de la profession* n°31 du mois d'avril dernier, nous avons présenté ces nouvelles dispositions rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés d'entreprises d'architecture.

Conscients que ces nouvelles obligations ont suscité de vives critiques, le Conseil national a relayé ce mécontentement aux syndicats signataires.

Il nous a semblé également nécessaire de saisir le ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, des problèmes posés par ce dossier en lui laissant le soin de déterminer les voies et moyens d'éviter un conflit qui pourrait aboutir à une impasse. Dans le même temps, nous avons sollicité le ministère de la Culture, notre ministère de tutelle, lequel est intervenu auprès notamment de l'UNSFA pour solliciter quelques éclaircissements.

Dans le souci d'informer l'ensemble de la profession, nous avons donné la parole aux syndicats d'architectes dans le dernier numéro

des *Cahiers de la profession*, leur permettant ainsi d'expliquer la genèse de cet accord et de faire part de leurs préoccupations.

Un collectif s'est créé, il porte nombre de revendications des agences et des salariés. Par souci d'équilibre, nous avons proposé au collectif de poser les « bonnes questions » pour donner l'occasion au paritarisme de répondre et d'éventuellement trouver un terrain d'entente. Le collectif n'ayant pas souhaité utiliser cette voie, nous vous présentons les différentes revendications qui nous ont été communiquées.

Les actions du collectif ont, depuis l'été 2008, été nombreuses : mise en ligne d'une pétition (<http://www.mesopinions.com/>), intervention auprès des syndicats d'employeurs et auprès de parlementaires.

Sans remettre en cause la mise en place d'un système obligatoire de mutuelle complémentaire santé, le collectif dit souhaiter aboutir à une modification des termes de l'accord de juillet 2007 et pour ce faire a adressé à l'ensemble des agences les propositions suivantes :

« 1. Que les organisations syndicales représentatives, dans un souci de transparence et de loyauté dû à la profession, rendent public le cahier des charges, les réponses des organismes et l'analyse des offres ayant abouti à l'accord du 5 juillet 2007.

2. Que les organisations syndicales représentatives, en concertation avec le Collectif Employés-Employeurs, engagent rapidement une large consultation de l'ensemble de la profession sur ses besoins en matière de complémentaire santé.

3. Que les organisations syndicales, sur la base des besoins issus de la consultation de la profession, et en concertation avec le Collectif Employés-Employeurs, redéfinissent le socle minimal obligatoire de prestations de santé et ses conditions d'application.

4. Que les organisations syndicales proposent à l'ensemble de la profession les offres qu'elles auront négociées auprès des mutuelles, organisme de prévoyance et assurances.

5. Que les agences d'architecture, sur la base des prestations de santé obligatoire définies collectivement, et ceci conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 2008 relatives au développement de la concurrence au service des consommateurs, aient la pleine et entière liberté de souscrire auprès de l'organisme de leur choix.

6. Que les organisations syndicales représentatives dénoncent l'accord actuellement en vigueur. »

Qu'en est-il aujourd'hui ?

De nombreux parlementaires (députés et sénateurs) ont interrogé le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité sur les conséquences de cet accord. Pour le moment, ces questions écrites n'ont pas fait l'objet de réponse.

Le Premier ministre a également été saisi de cette question fin septembre par François Rebsamen, en sa qualité de maire de Dijon.

Nous avons tous pu prendre connaissance des derniers engagements de l'UNSFA sur cette question, diffusés sur www.cyberarchi.com : « Quel avenir pour la mutuelle obligatoire des entreprises d'architecture ? » publié le 10 septembre 2008, dans lequel il était précisé que l'UNSFA allait demander à la Commission Paritaire d'ouvrir de nouvelles négociations pour améliorer cet accord sur de nombreux points.

En attendant, les dispositions de l'accord du 5 juillet 2007 sont obligatoires et en effet, seule la commission paritaire de gestion du régime des frais de santé (instituée par l'article 10 de l'accord) a compétence pour proposer des ajustements ou des améliorations de cet accord. ■

Délais de conservation des archives

Gwénaëlle CRENO et François FAUCHER
Service juridique du CNOA

« Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. » (Article L 211-1 du code du patrimoine)

La conservation de tels documents est essentielle à la vie des agences d'architecture. Il s'agit de se ménager des moyens de preuve pour faire face à toute réclamation et établir l'existence d'un droit ou l'exécution d'une obligation.

En matière de délais de conservation des archives, il n'existe pas de textes spécifiques à la profession. Les durées de conservation recommandées sont calquées sur les délais de prescription extinctive, au cours desquels un droit peut être revendiqué et la responsabilité de l'architecte engagée.

Ecole primaire, Chanceaux-sur-Choisille,
Philippe Montandon arch., 2006

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a simplifié le régime de la prescription applicable aux constructeurs. Désormais, toutes les actions en responsabilité dirigées contre les architectes se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

Cette réforme présente un double avantage :

- D'une part, elle généralise le délai de 10 ans pendant lequel la responsabilité de l'architecte peut être engagée et ce, quel qu'en soit le fondement.

A côté des actions engagées sur le fondement des garanties biennales ou décennales, les actions introduites sur le fondement des responsabilités contractuelle, délictuelle ou de la théorie des troubles anormaux de voisinage sont toutes soumises à un délai de dix ans. La durée de prescription extinctive des contrats d'architecte est, dès lors, passée de trente ans à dix ans.

- D'autre part, elle uniformise les points de départ de toutes les actions en responsabilité à la réception des travaux.

Antérieurement, le point de départ de la prescription était incertain, dans la mesure où on prenait en compte la date d'exigibilité de l'obligation, qui pouvait, selon les cas, être, la date de réception, ou encore la date de constatation du dommage par le maître d'ouvrage.

La réforme a clarifié ce point, mais qu'en est-il en cas d'absence de réalisation des travaux ?

Deux hypothèses sont envisageables :

- soit on applique le délai de 10 ans mais à compter de la fin de la mission de l'architecte et non de la réception (compte tenu de la généralisation de la prescription décennale issue de l'article 1792-4-3 du code civil qui s'applique spécifiquement aux constructeurs),

- soit on se réfère au délai de droit commun applicable en matière contractuelle, et ce délai est de 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître des faits permettant de l'exercer (article 2224 du code civil).

Cette question reste ouverte et la jurisprudence ne manquera de se prononcer.

Les dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 19 juin 2008. Quelles en sont les incidences pour les prescriptions en cours ?

L'article 26 de la loi indique que les durées de prescription plus courtes s'appliquent à compter du 19 juin 2008 sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Cela signifie en ce qui concerne les contrats d'architecte :

- Pour tous les contrats signés, exécutés ou dont les travaux ont été réceptionnés avant le 19 juin 1988, le délai de prescription de trente ans ne change pas.
- Pour les contrats d'architecte signés, exécutés ou dont les travaux ont été réceptionnés, entre le 19 juin 1988 et le 19 juin 2008, le délai de conservation expire le 19 juin 2018.
- Pour les contrats d'architecte dont les travaux ont été réceptionnés après le 19 juin 2008, le délai de prescription est de 10 ans à compter de la réception.

Le présent tableau s'efforce d'être le plus exhaustif possible. Il n'a cependant qu'une valeur indicative.

Pour plus de clarté, les nouveaux délais engendrés par la réforme du 17 juin 2008 sont mentionnés en orange dans notre tableau, les anciens délais sont indiqués en vert et les délais inchangés sont écrits en noir.

Local professionnel

Documents	Délais de conservation
<ul style="list-style-type: none"> Titre de propriété (acte notarié, jugement ou acte de partage règlement de copropriété) Actes de vente de biens immobiliers 	<p>Sans délai, le droit de propriété est imprescriptible (<i>article 2227 du code civil</i>).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Factures d'achat de matériel, meubles et objets de valeur 	<p>Tant que dure la propriété.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Factures de travaux ou de réparations du local professionnel 	<p>10 ans, à compter de la réception. Les anciens délais étaient : - déjà de 10 ans lorsque les travaux avaient été réalisés par un professionnel ayant le statut de commerçant - de 30 ans lorsque les travaux avaient été réalisés par un professionnel ayant le statut d'artisan.</p>
<p>En cas de copropriété</p> <ul style="list-style-type: none"> Décompte annuel des charges de copropriété Procès-verbaux des assemblées générales 	<p>10 ans, délai pendant lequel il est possible d'engager une procédure judiciaire devant le TGI en cas de préjudice personnel (<i>article 42 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965</i>).</p> <p>2 mois, délai pendant lequel il est possible de demander l'annulation du PV devant le TGI (<i>article 42 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965</i>).</p>
<p>En cas de location</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de bail Quittances de loyers et justifications de charges d'entretien Etats des lieux Correspondances échangées avec le propriétaire Contrat d'entretien de la chaudière de chauffage particulier et les factures correspondantes Les factures de travaux d'amélioration effectués avec l'accord du bailleur 	<p>5 ans, (<i>article 2224 du code civil</i>)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Factures d'électricité et de gaz 	<p>5 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> Factures d'eau 	<p>2 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> Factures de téléphone 	<p>1 an</p>

Assurances

Documents	Délais de conservation
<ul style="list-style-type: none"> Contrat d'assurance professionnelle (conformément à l'article 16 de la loi sur l'architecture, c'est-à-dire assurance décennale, biennale et civile de droit commun) 	<p>10 ans, après la résiliation du contrat, pour être en mesure d'établir la preuve de la souscription d'une assurance.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Tout autre contrat d'assurance de responsabilités civiles telles que l'assurance des locaux, RC exploitation, etc. 	<p>5 ans, après la résiliation du contrat, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (<i>article 2224 du code civil</i>).</p> <p>L'ancien délai était de 10 ans après la résiliation du contrat</p>
<ul style="list-style-type: none"> Contrat d'assurance des biens (assurance contre le vol par exemple) 	<p>Tant que le bien est assuré</p>
<ul style="list-style-type: none"> Quittances de prime, avis d'échéance Déclarations de sinistre Copie de la lettre de résiliation du contrat d'assurance et de l'accusé de réception donnant acte de cette résiliation 	<p>2 ans, après résiliation du contrat, délai pendant lequel l'assureur ou l'assuré peuvent introduire une réclamation ou une action en justice qui a pour origine un contrat d'assurance, quel que soit le type d'assurance. Le délai court à compter de l'événement qui y donne naissance (<i>article L.114-1 du code des assurances</i>).</p>

Exercice de la profession

Relations avec les maîtres d'ouvrage, cotraitants et sous-traitants

Documents	Délais de conservation
<ul style="list-style-type: none"> Plans, croquis et maquettes Permis de construire 	<p>Sans délai, l'architecte auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur (<i>article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle</i>).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Contrats et avenants conclus avec les maîtres d'ouvrage, les cotraitants et les prestataires Tout échange de correspondance. 	<p>10 ans, à compter de la réception. (<i>article 1792-4-3 du code civil</i>). Il convient de conserver tout ce qui engage la responsabilité de l'architecte. L'ancien délai était de 30 ans à compter de la réception</p>
<p>Recouvrement d'honoraires - Marchés privés</p> <ul style="list-style-type: none"> Notes d'honoraires A défaut de contrat, tout document attestant l'exécution des missions et tout échange de correspondance avec le maître d'ouvrage. 	<p>5 ans, délai pendant lequel l'architecte peut réclamer le paiement de ses honoraires.</p>
<p>Recouvrement d'honoraires - Marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> Notes d'honoraires Demandes d'acomptes, précomptes, etc. 	<p>4 ans, délai pendant lequel l'architecte peut réclamer le paiement de ses honoraires à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics s'ils sont dotés d'un comptable public (<i>principe posé par une loi de finances de 1931 et repris par la loi 68/1250 du 31 décembre 1968</i>).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Comptes-rendus de chantier Ordres de service Procès-verbaux de réception Notices explicatives et descriptives Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) Dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) réalisé par le coordonnateur SPS Attestations d'assurance des cotraitants et des sous-traitants 	<p>10 ans, délai pendant lequel la responsabilité décennale de l'architecte peut être engagée. (<i>article 1792-4-1, du code civil relatif à la responsabilité décennale</i>)</p>

Gestion comptable de l'agence

Documents	Délais de conservation
<p>Si tenue d'une comptabilité de trésorerie</p> <p>C'est une comptabilité limitée aux flux des recettes et des dépenses. Seuls les architectes exerçant à titre libéral ou en SCP sont autorisés à tenir ce type de comptabilité.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Livre journal des recettes et des dépenses (livre unique ou journal des recettes et journal des dépenses) Journaux auxiliaires et journal centralisateur Pièces justificatives : factures clients, fournisseurs, bons de commande, bons de livraison, notes de frais, etc. Inventaire Registre des immobilisations et des amortissements (lorsque soumis au régime de la déclaration contrôlée - <i>article 99 du CGI</i>) 	<p>6 ans, Délai pendant lequel l'administration fiscale peut exercer ses droits de communication, d'enquête et de contrôle (<i>article L 102 B, I du livre des procédures fiscales</i>).</p> <p>Ce délai court à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.</p>
<p>Si tenue d'une comptabilité de type commercial</p> <p>Ce type de comptabilité est réservé sur option aux architectes exerçant à titre libéral ou en SCP (<i>article 93 A du CGI</i>).</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Livres comptables (journaux de trésorerie) Pièces justificatives Plan de comptes Registre des immobilisations et des amortissements (lorsque soumis au régime de la déclaration contrôlée - <i>article 99 du CGI</i>) Balance Comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe 	<p>3 ans, si la comptabilité est tenue sur support informatique.</p>

Exercice en société d'architecture

(y compris pour les sociétés d'exercice libéral)

- Livre journal, grand-livre, livre d'inventaire
- Editions comptables annexes (grands livres généraux et auxiliaires, journaux, balances)
- Comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe
- Documents décrivant les procédures comptables
- Pièces justificatives

10 ans,

à compter de la clôture de l'exercice comptable (*article L.123-22 du code de commerce*).

Gestion fiscale de l'agence

Documents	Délais de conservation
Impôt sur le revenu (IR), impôt sur les sociétés (IS) <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration et avis d'imposition • Pièces justificatives • Pour l'IS : état de répartition des produits des actions et des parts sociales et des revenus assimilés distribués (<i>annexe 2065 bis</i>) 	3 ans, suivant l'année de la déclaration (<i>article L. 169 du Livre des procédures fiscales</i>). A défaut de déclaration ce délai est porté à 6 ans.
TVA <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration et avis d'imposition • Pièces justificatives notamment factures clients et fournisseurs 	3 ans, le délai expirant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la réalisation des opérations. A défaut de déclaration ce délai est porté à 6 ans
Taxe professionnelle <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration et avis d'imposition 	3 ans, le délai expirant le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (<i>article L. 174 du Livre des procédures fiscales</i>) A défaut de déclaration ce délai est porté à 6 ans
Impôt sur la fortune (ISF) <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration annuelle et toute pièce justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes ayant fait l'objet de déduction 	3 ans, le délai expirant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la réalisation des opérations. A défaut de déclaration ce délai est porté à 10 ans
Impôts directs locaux (taxe foncière, taxe d'habitation) <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration et avis d'imposition 	1 an, le délai expirant le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est établi (<i>article L. 173 du Livre des procédures fiscales</i>).

Le personnel

Documents	Délais de conservation
L'architecte employeur <ul style="list-style-type: none"> • Registre unique du personnel • Livre de paie • Double des bulletins de salaires 	5 ans, délai pendant lequel le salarié peut contester les salaires. (<i>articles 2224 c.civ et R 1221-26 et L 3245-1 du code du travail</i>)
<ul style="list-style-type: none"> • Documents relatifs aux déclarations et aux versements des charges sociales • Taxe sur les salaires 	3 ans, suivant l'année de la déclaration, délai pendant lequel l'administration fiscale ou sociale peut exercer son contrôle ou des actions en recouvrement. (<i>articles L. 244-3 du code sécurité sociale et L. 169 A du Livre des procédures fiscales</i>).
<ul style="list-style-type: none"> • Documents relatifs à la comptabilisation des horaires des salariés (fiches de pointage) 	1 an, (<i>article D. 3171-16 du code du travail</i>)
L'architecte salarié <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'engagement • Contrat de travail, feuilles de paie • Lettre de licenciement • Certificat de travail • Avis d'arrêts de travail 	Jusqu'à la liquidation de la retraite (au moins).
<ul style="list-style-type: none"> • Solde de tout compte 	5 ans, délai pendant lequel le salarié peut contester les salaires (<i>articles 2224 c.civ et R 1221-26 et L 3245-1 du code du travail</i>).

<ul style="list-style-type: none"> • Indemnités de licenciements (documents attestant de leur montant et de leur paiement) 	5 ans, délai concernant les actions en paiement des sommes dues au titre des contrats de travail (<i>article 2224 c.civ</i>)
<ul style="list-style-type: none"> • Bordereaux de versements de l'allocation chômage 	5 ans, à compter du dernier versement. Délai pendant lequel les ASSEDIC peuvent réclamer des sommes qu'ils estimeraient indûment versées. Ce délai est prolongé à 10 ans si le versement a fait suite à une fausse déclaration ou à une fraude.

Relations avec les établissements financiers

Documents	Délais de conservation
<ul style="list-style-type: none"> • Relevés de comptes bancaires ou postaux • Talons de chèques 	5 ans, (<i>article L. 110-4 du code de commerce</i>) L'ancien délai était de 10 ans
<ul style="list-style-type: none"> • Offres de prêts immobiliers • Contrats de prêts immobiliers 	10 ans, délai pendant lequel il est possible d'engager une procédure judiciaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Coupons d'intérêts, dividendes 	5 ans, délai pendant lequel il est possible de réclamer le paiement des dividendes.
<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) 	4 ans, après la vente des titres. Délai pendant lequel l'administration fiscale peut effectuer un contrôle sur les plus-values réalisées

Exercice au sein d'une société d'architecture

Documents	Délais de conservation
<ul style="list-style-type: none"> • Statuts et actes modificatifs 	5 ans, à compter de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés (<i>article 2224 du code civil</i>). L'ancien délai était de 10 ans
<ul style="list-style-type: none"> • Registre des procès-verbaux d'assemblées, de conseil d'administration, de directoire et de conseil de surveillance 	5 ans, à compter du dernier procès verbal enregistré (<i>article 2224 du code civil</i>). L'ancien délai était de 10 ans
<ul style="list-style-type: none"> • Convocation, feuilles de présence et pouvoirs 	3 ans, (<i>article L. 235-9 du code de commerce</i>).
<ul style="list-style-type: none"> • Rapports du gérant ou du conseil d'administration • Rapports du commissaire aux comptes 	3 ans, (<i>article L. 235-9 du code de commerce</i>).
<ul style="list-style-type: none"> • Comptes annuels 	10 ans, à compter de la clôture de l'exercice considéré (<i>article L.123-22 alinéa 2 du code de commerce</i>).

En savoir plus

► En pratique : où déposer ses archives ?

Les architectes ont la possibilité de déposer leurs archives aux Archives Départementales.

Pour obtenir, la liste des Archives Départementales en France (adresses, téléphone, fax et horaires d'ouvertures) :

www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/annuaire-services/departement/

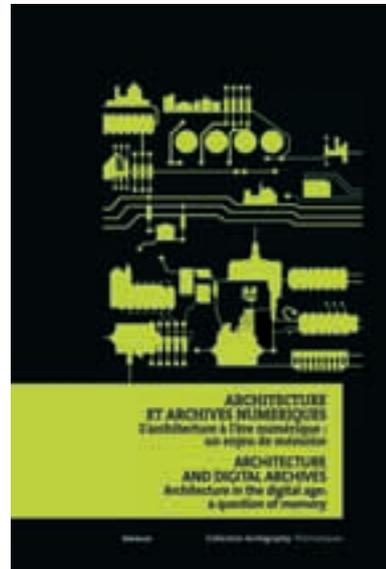
► Autres informations

Le Centre français d'archives d'architecture coordonne un programme de coopération européen, intitulé GAU:DI, qui vise à promouvoir le travail en commun d'un ensemble d'institutions européennes sur différentes questions touchant la création architecturale contemporaine. (Voir aussi p. 14 , l'article de Florence Wierre, coordinatrice de ce programme).

Témoignages et retours d'expériences sur la conservation des archives numériques : les actes du colloque « Archives et architecture numériques »

Florence WIERRE

Coordinatrice du programme GAU:DI, Action Archives d'architecture



La conservation des archives demeure une constante dans une agence d'architecture, quel que soit leur support. Bien qu'annexe aux préoccupations principales de l'architecte tournées vers la création, elles font partie intégrante de la structure, s'imposant parfois à la fin d'un projet ou brutalement dans le cas d'un déménagement. Elles sont dans les bureaux (maquettes sur un coin de table, ou en exposition dans l'entrée), ou mises en valeur dans un book (images de concours utilisées pour la communication). Sur les étagères, les dossiers témoignent des processus créatifs et administratifs avec lesquels l'architecte doit composer pour produire. Beaucoup moins attractifs en termes d'image, ils peuvent alimenter les projets à venir ou témoigner en cas de litiges ou de contrôle, garanties décennale et trentenaire obligent.

Le développement des nouvelles technologies et des outils numériques transforme la mémoire des agences dans leur matérialité et dans leur contenu. Si les archives papier peuvent voir s'écouler les années sans dommage pour peu qu'elles soient à l'abri d'éléments nuisibles (insectes ou humidité par exemple), la situation est très différente pour les archives numériques. En effet, le passage du temps, drainant dans son sillage l'obsolescence, constitue le principal danger qui guette les informations recueillies : obsolescence du matériel, des logiciels, des systèmes d'exploitation à tous les niveaux de la chaîne de production et de conservation. C'est donc dès la création des documents qu'il faut concevoir leur pérennisation, aussi bien au niveau de la structure d'organisation (ex : intitulé des fichiers) que des formats exploités. Si des solutions existent pour les documents bureautiques (logiciels libres, format PFD/A), rien n'est fixé concernant les formats des logiciels de DAO/CAO : les calques, les fichiers attachés, les plumes, les fichiers d'impression, posent bon nombre d'interrogations. Les architectes ne sont pas les seuls à s'interroger. La conservation des documents numériques concerne toute personne qui s'intéresse à la conservation de la mémoire de l'architecture contemporaine sur le court, le moyen ou le long terme.

Un programme de recherche européen

Un groupe d'archivistes spécialisés a placé cette question au cœur de ses préoccupations. Un premier programme de recherche, GAU:DI 1¹ (2002-2004), lui a permis d'étudier le mode de fonctionnement des agences en Europe afin de mieux cerner les enjeux et les attentes des architectes dans ce domaine. L'aboutissement de ces travaux est présenté sur le site « Archives d'architecture en Europe »², où la rubrique « Vos archives » offre des recommandations sur la conservation des archives d'architecture, avec un chapitre consacré aux archives numériques.

Des collaborations plus étroites entre architectes, archivistes et experts en informatique ont aussi été menées sur des cas d'étude concrets, en agence ou dans les institutions spécialisées, dans le cadre d'un second programme de recherche GAU:DI 2 (2005-2008).

Le colloque européen « Architecture et archives numériques – L'architecture à l'ère numérique : un enjeu de mémoire », qui s'est déroulé à Paris en novembre 2007, s'est appuyé sur tous ces travaux. En organisant ce colloque, les membres du groupe de travail GAU:DI ont voulu réunir architectes, archivistes, spécialistes en informatique et chercheurs afin qu'ils partagent

points de vue et expériences dans le domaine de la conservation et de l'exploitation des archives d'architecture numériques. Ainsi, les réflexions présentées dans les actes émanent d'architectes, d'archivistes, de chercheurs, issus d'une dizaine de pays d'Europe, des États-Unis et du Canada. Dans cet ouvrage à paraître en janvier 2009 aux éditions InFolio, témoignages, retours d'expérience, travaux de recherche apportent des réponses concrètes aux architectes. Il s'agit d'agences en activité de différentes tailles (Dominique Perrault Architecture, Jérôme de Alzua Architecture, Studio Valle Progettazioni, AMA group, Studio Mario Botta, Snøhetta AS, en autres) ou d'archives récemment acquises par des institutions (Pierre Riboulet, Giancarlo De Carlo, Franken Architekten, Greg Lynn, pour ne citer qu'eux).

Un nouveau colloque aura lieu au Nederlands Architectuurinstituut (NAi) à Rotterdam les 11-12 juin 2009 sur le thème « Hybrid Architectural Archives. Creating, Consuming and Using Digital Archives ». ■

1 - Le programme GAU:DI (Governance, Architecture and Urbanism: a Democratic Interaction) est un programme de recherche européen soutenu par l'Union européenne dans le cadre de Culture 2000. Les institutions qui ont participé à l'action sur les archives d'architecture sont : The Museum of Finnish Architecture (MFA), Helsinki ; The National Museum of Art, Architecture and Design, Oslo ; The Royal Institute of British Architects (RIBA), Londres ; le Nederlands Architectuurinstituut (NAi), Rotterdam ; le Centre pour la ville, l'architecture et le paysage (CIVA), Bruxelles ; le Deutsches Architekturmuseum (DAM), Francfort-sur-le-Main ; le Centre d'archives d'architecture du XXe siècle / IFA, Cité de l'architecture et du patrimoine, Paris ; l'Accademia di architettura di Mendrisio, Archivio del Moderno, Mendrisio, Suisse ; l'Archivio Progetti, Istituto universitario di architettura di Venezia (IUAV), Venise ; l'Ordine degli architetti di Roma e della provincia, Rome.

2 - « Archives d'architecture en Europe », www.architecturearchives.net Un portail informe les chercheurs des liens de conservation des archives d'architecture ayant une fenêtre sur le web, et les professionnels de l'architecture sur les délais de conservation. Il propose également des recommandations pour la conservation des archives papier et numériques.

Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

Permis de construire tacite

1er cas de figure - Opération et litige : passé le délai réglementaire d'instruction, le pétitionnaire du permis engage les travaux, estimant que l'absence de réponse vaut autorisation tacite de permis de construire. Les travaux engagés, le maire signifie au maître d'ouvrage que le dossier initialement présenté étant très incomplet, l'autorisation tacite ne peut être invoquée.

Jugement : le différend, soumis au tribunal administratif, a abouti à une décision du Conseil d'Etat (29/12/06 n° 274681) donnant raison au maire en application des dispositions des articles 422-2 et R 422-5 du Code de l'Urbanisme. Une autorisation tacite ne peut être invoquée si une absence de pièces ou d'informations est de nature à fausser l'appréciation de l'administration... et l'empêche d'émettre un avis motivé.

Commentaire : il est fondé et très courant de penser qu'une absence de réponse dans les délais requis vaut une autorisation tacite. Or, la décision du Conseil d'Etat remet cela en question en subordonnant cet accord tacite à la conformité des pièces produites, introduisant une subjectivité pleine d'insécurité. Il convient donc de faire preuve de la plus grande prudence... Une telle décision ne peut-elle pas de surcroît conduire l'administration à certains abus de pouvoir ?

Permis tacite et sursis à statuer

2e cas de figure - Opération et litige : sur le projet d'un immeuble de logements en copropriété, sans aucune réponse, passé le délai réglementaire, estimant que le projet répondait par ailleurs parfaitement à toutes les règles et servitudes, les constructeurs ont considéré que l'absence de réponse valait autorisation tacite de permis de construire, et ont engagé les travaux de fondations. Par prudence, le maître d'ouvrage a parallèlement réitéré sa demande en déposant un nouveau dossier ... Mais, cette fois, le maire lui oppose un sursis à statuer prononcé par le juge des référés qui conduit à l'arrêt des travaux. Le maître d'ouvrage se retourne devant la juridiction administrative en demandant la suspension de cette décision au motif de l'urgence de la poursuite des travaux.

Jugement : le Conseil d'Etat (CE 13/07/07) a donné raison au constructeur, considérant que l'argument de l'urgence était parfaitement fondé : la nature et l'avancement des travaux de décaissement et fondations engagés à la date de l'arrêté de suspension imposaient l'urgence de leur reprise.

Commentaire : cette affaire très particulière illustre bien la notion d'appréciation d'urgence prévue par l'article L521-1 du code administratif

dans les contentieux des sursis à statuer. Elle interroge par ailleurs sur le manque de sérieux de l'administration dans l'instruction des dossiers car une absence de réponse pour un permis important, suivi d'un sursis à statuer pris sans préalable sont difficilement admissibles.

► **Pour ces deux exemples :** il est important de rappeler que la réforme entrée en vigueur le 1er octobre 2007 élargit et facilite le champ d'application des permis tacites, mais en engageant le demandeur, donc la responsabilité des architectes : désormais, tout dépassement de délai sans décision conduit automatiquement à un permis tacite équivalent en tous points à un permis délivré (délais de recours notamment).

Sur ces responsabilités accrues des architectes dans les permis, la réforme va dans ce sens en plusieurs points : remplacement des pièces répondant aux règles par l'engagement de l'architecte du demandeur – idem pour le certificat de conformité ou la déclaration d'achèvement (voir à ce sujet les *Moniteur* du 28/09/07 p. 104 et du 09/11/07 p. 94).

FORMATIONS DU CNEAF

La Justice a besoin d'architectes experts : formation en 2 modules de 2 jours. Prochains stages :

Paris

1er module : 26 et 27 novembre 2008

2ème module : 4 et 5 décembre 2008

Orléans

1er module : 9 et 10 mars 2009

2ème module : 16 et 17 mars 2009

Poitiers (sous réserve de confirmation)

1er module : 14 et 15 mai 2009

2ème module : 11 et 12 juin 2009

Formation permanente

125ème Table ronde nationale jurisprudentielle : vendredi 28 novembre 2008 sur le thème « Mise en œuvre et pathologie des revêtements céramique ».

Dossiers, renseignements et inscription obligatoire :

CNEAF Sylvie Vasseur

Tel. 01 40 59 41 96

Fax 01 40 59 45 15

Email : cneaf.experts@gmail.com

Complexe touristique, Chaillac, Agence Coutant-Oliviero Arch., 1997



Loi de modernisation de l'économie : des mesures pour les architectes

Stéphanie JOUSSELLIN
Service juridique du CNOA

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie a été publiée au *Journal Officiel* du 5 août 2008. Cette loi comporte des mesures intéressantes pour les architectes, quels que soient leurs modes d'exercice. Certaines dispositions seront complétées dans les prochains mois par des décrets d'application et entreront en vigueur en 2009.

Création du statut d'auto-entrepreneur à partir du 1^{er} janvier 2009

La loi crée un statut d'«auto-entrepreneur» qui comprend un ensemble de mesures pour faciliter la création, la gestion et la cessation d'activité des professionnels soumis au régime de la micro-entreprise.

Ce statut s'adresse aux personnes physiques exerçant à titre individuel, il semble ne pas pouvoir s'appliquer aux sociétés, un décret ultérieur précisera le champ d'application.

Régime fiscal de la micro-entreprise

Actuellement ce régime permet aux architectes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 27 000 € HT de ne pas établir de déclaration fiscale au titre des BNC (bénéfices non commerciaux) : ils portent leurs recettes et leurs plus ou moins values sur leur déclaration de revenus. Ce régime permet de bénéficier d'une base d'imposition réduite par l'application au chiffre d'affaires annuel d'un abattement forfaitaire.

Le régime est maintenu les deux premières années de dépassement du seuil sous réserve que le chiffre d'affaires reste inférieur à 30 500 €.

A compter du 1^{er} janvier 2009, ce régime fiscal concernera les architectes dont le chiffre d'affaires sera inférieur à 32 000 € HT.

Le régime fiscal de la micro-entreprise est maintenu les deux premières années de dépassement du seuil sous réserve que le chiffre d'affaires reste inférieur à 34 000 €.

Outre une franchise de TVA, le micro-entrepreneur est exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans à compter de la création de son entreprise.

Régime micro-social

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les personnes relevant du régime de la micro-entreprise bénéficient d'un plafonnement des cotisations et contributions sociales.

Les créateurs d'entreprises peuvent pendant les 2 années suivant la création opter pour un régime déclaratif trimestriel et ainsi payer trimestriellement et définitivement ces charges.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les architectes en activité peuvent aussi opter pour le régime déclaratif. Le nouveau régime permettra de s'acquitter forfaitairement de ses charges sociales et de ses impôts uniquement sur ses revenus mensuels ou trimestriels. Le versement est libératoire des charges sociales et de l'impôt sur le revenu. L'option n'est pas limitée dans le temps : elle peut être appliquée par tout professionnel relevant du régime de la micro-entreprise.

Les architectes souhaitant bénéficier de ce dispositif dès le 1^{er} janvier 2009 doivent en informer leurs centres des impôts au plus tard le 31 décembre 2008. En cas de création d'activité, l'option doit être exercée dans les 3 mois suivant la création.

► Un décret en Conseil d'Etat devrait dans les prochains mois apporter des précisions sur le statut d'auto-entrepreneur.

Travailleurs indépendants : fin de la déclaration sociale de revenus à compter du 1^{er} janvier 2010

Le régime des travailleurs indépendants concerne l'architecte libéral mais aussi l'associé d'une SCP d'architecture, l'associé unique d'une EURL, le gérant majoritaire d'une SELARL ou d'une SARL.

Ces personnes établissent annuellement une déclaration sociale de revenus pour permettre le calcul des cotisations sociales.

Cette déclaration sociale sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010. Les données seront transmises aux organismes sociaux par les services des impôts, à partir des déclarations établies pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Des mesures pour les architectes exerçant à titre libéral : la modification du champ de la déclaration d'insaisissabilité depuis le 6 août 2008

Pour protéger son patrimoine immobilier des poursuites de ses créanciers, un architecte libéral peut déclarer insaisissables ses droits sur

l'immeuble où est fixée sa résidence principale. Cette déclaration doit être reçue par un notaire. Elle doit aussi être publiée au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble (ou au livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) et être adressée au Conseil régional de l'Ordre des architectes auprès duquel l'architecte est inscrit.

Depuis la loi de modernisation de l'économie, l'architecte libéral peut aussi déclarer tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel.

La domiciliation de l'architecte dans son local d'habitation ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration.

Lorsque le bien foncier ou l'immeuble n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division.

Désormais, cette déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation. Cette renonciation peut porter sur tout ou partie des biens et être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers.

Des mesures pour les architectes exerçant en société

Dès 2009, option pour l'impôt sur le revenu pour les sociétés créées depuis moins de 5 ans

De façon générale, les sociétés de personnes (SCP, SELARL, SELAS, SELAFA) sont soumises à l'impôt sur le revenu et les sociétés de capitaux (EURL, SARL, SA, SAS, SASU, SCOP) sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Actuellement, les EURL et SARL de famille peuvent opter pour l'impôt sur le revenu.

En application de la loi de modernisation de l'économie, les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL), les sociétés anonymes, les sociétés par action (SAS, SASU) et les sociétés coopératives (SCOP) d'architecture créées depuis moins de 5 ans peuvent opter dès 2009 pour le régime fiscal des sociétés de personnes pour une période de 5 exercices.

Pour pouvoir ainsi opter pour l'imposition sur le revenu, les sociétés d'architecture doivent être détenues au moins à 50 % par un architecte personne physique, employer moins de 50 salariés et avoir un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros.

Cette option doit être notifiée au service des impôts dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique.

Simplification des formalités au cours de la vie des sociétés dès publication de décrets d'application de la loi de modernisation de l'économie

- Les EURL ou SARL à associé unique n'auront plus à déposer au registre du commerce et des sociétés le rapport annuel de gestion. Elles pourront ne plus mentionner à leur registre le dépôt des comptes annuels au RCS. Des simplifications comptables seront aussi prévues.
- Les changements de statuts intervenant au cours de la vie de la société des EURL ou SARL à associé unique et des SASU d'architecture ne seront plus publiés au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC). Le Conseil régional de l'Ordre des architectes doit néanmoins toujours être informé de toute modification statutaire.
- Dans les sociétés par action simplifiées (SAS) le minimum de capital de 37000 € disparaît : Il n'existe plus de capital minimum. Certaines SAS ne seront plus obligés de faire certifier leurs comptes.

► Un décret précisera tous ces points.

Des mesures pour tous les architectes

Baisse des droits exigés en cas de cession de clientèle aux salariés ou à la famille depuis le 6 août 2008

La loi prévoit de pouvoir céder sa clientèle à ses salariés ayant plus de 2 ans d'ancienneté ou des membres de sa famille (conjoint, partenaire d'un Pacs, ascendants ou descendants en ligne directe, frères et sœurs) avec un abattement de 300 000 € pour le calcul des droits de mutation. Les cessionnaires doivent poursuivre l'activité pendant au moins 5 ans.

Extension du statut de conjoint collaborateur au partenaire d'un Pacs et information de l'Ordre depuis le 6 août 2008

Le statut de conjoint collaborateur permet de bénéficier des prestations maladie comme « ayant droit » du chef d'entreprise et de se constituer une retraite individuelle en cotisant à un taux moins élevé au régime d'assurance vieillesse de base du chef d'entreprise.

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil. Ce statut concerne le conjoint du professionnel libéral, de l'associé unique d'une EURL, du gérant

majoritaire d'une SARL ou d'une SELARL de moins de 20 salariés.

Par « conjoint », il faut depuis le 6 août 2008, comprendre le conjoint marié et le partenaire d'un PACS : le concubin reste, pour le moment, évincé de ce statut.

Le conjoint collaborateur doit être déclaré auprès du centre des formalités des entreprises et désormais auprès du Conseil régional de l'Ordre des architectes.

Assouplissement du changement d'usage et de l'exercice dans des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2009

► **Changement d'usage dans les communes de plus de 200 000 habitants : autorisation à solliciter auprès du maire.**

Sauf stipulations contraires du bail ou du règlement de copropriété, la transformation de locaux en un autre usage est libre.

Mais dans les communes de plus de 200 000 habitants et celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable.

A compter du 1er janvier 2009, cette autorisation ne sera plus délivrée par le préfet mais par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble, après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné (article L 637-7-1 du Code de la construction et de l'habitation).

► **Possibilité à compter du 1er janvier 2009 d'exercer dans un local d'habitation et d'y recevoir sa clientèle après autorisation du maire.**

L'exercice d'une activité professionnelle dans un local d'habitation est toujours soumis à l'absence d'interdiction dans le bail ou le règlement de copropriété.

Les architectes exerçant en libéral et les sociétés d'architecture peuvent exercer dans une partie d'un local d'habitation aux conditions suivantes :

- il doit s'agir de la résidence principale,
- l'activité doit être exercée exclusivement par les occupants du local,
- l'activité ne doit pas nécessiter le passage de clientèle (condition difficile à remplir).

A compter du 1er janvier 2009, s'il s'agit de la résidence principale et que l'activité est exercée exclusivement par les occupants du local, le maire peut autoriser l'exercice d'une activité professionnelle dans une partie du local d'habitation à condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage, ni désordre pour le bâti.

Tout architecte recevant sa clientèle peut donc solliciter auprès du maire une autorisation d'exercer son activité dans son local d'habitation.

A noter : pour les locaux situés en rez-de-chaussée, l'exercice d'une activité professionnelle dans une partie du local d'habitation est possible s'il s'agit de la résidence principale, que l'activité est exercée exclusivement par les occupants du local et qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage, ni désordre pour le bâti. Dans ces locaux, l'autorisation du maire est nécessaire uniquement lorsqu'ils appartiennent à un organisme d'habitations à loyer modéré. Dans ce cas le maire sollicitera aussi l'avis du propriétaire. ■



Centre culturel-église, Sully-sur-Loire, Bertrand Penneron arch., 2006

En savoir plus

- Consulter la loi de modernisation de l'économie : www.legifrance.gouv.fr
- Consulter des informations sur le statut d'auto-entrepreneur : www.pme.gouv.fr/ et la lettre circulaire Acof n°2008-077 du 13 octobre 2008 : www.urssaf.fr

Le 23^e congrès de l'UIA à Turin en juillet 2008

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA

Le 23^e congrès de l'Union Internationale des Architectes qui s'est tenu à Turin au centre des congrès Lingotto (ancienne usine Fiat, rénovée par Renzo Piano) du 29 juin au 3 juillet dernier a rassemblé près de 10 000 participants.

Le thème général du congrès « *Transmitting architecture* » (communiquer l'architecture) englobait deux aspects complémentaires : l'architecture qui communique le sens de sa propre action, celle relative au projet de l'action sociale, mais qui en même temps désire recueillir, telle une antenne, les énergies positives et les phénomènes émergents exprimés par la société.

L'architecture est pour tous : un instrument pour faire croître une démocratie urbaine diffuse, alimentée par la communication et la divulgation de la connaissance.

Un Forum des associations internationales (parmi lesquelles le conseil des architectes d'Europe, la Fédération panaméricaine, ARCASIA, l'Union des architectes d'Afrique, l'UMAR etc.) s'est ainsi tenu pendant le congrès pour optimiser les coopérations entre les différentes organisations d'architectes oeuvrant à l'international.

C'est aussi dans ce cadre, qu'un protocole d'accord entre l'UIA et l'UMAR a été signé pour développer des actions communes, en particulier sur le thème du développement durable.

Les prix UIA

Parmi les nombreux prix décernés par l'UIA pendant son congrès, signalons le prix Auguste Perret attribué cette année à Françoise-Hélène Jourda, ainsi que dans le cadre du concours étudiants, la remise du prix Patrick Nelli à un jeune étudiant chinois.

L'Assemblée générale

Les congrès triennaux sont traditionnellement suivis de la tenue de l'Assemblée générale de l'UIA qui renouvelle à cette occasion les membres de son Conseil. Cette dernière assemblée a été particulièrement traumatisante, puisque l'un des candidats à la présidence, Giancarlo Ius, architecte italien vice-président de l'UIA, est décédé dans la nuit qui a précédé les élections. C'est donc Louise Cox, architecte australienne qui succède à Gaétan Siew pour les 3 années qui viennent.

La France pour sa part se félicite de l'élection à la vice-présidence pour la Région 1 d'Albert Dubler, actuel président du CIAF.

Le prochain congrès prévu en septembre 2011 se tiendra à Tokyo, le suivant à Durban en 2014.

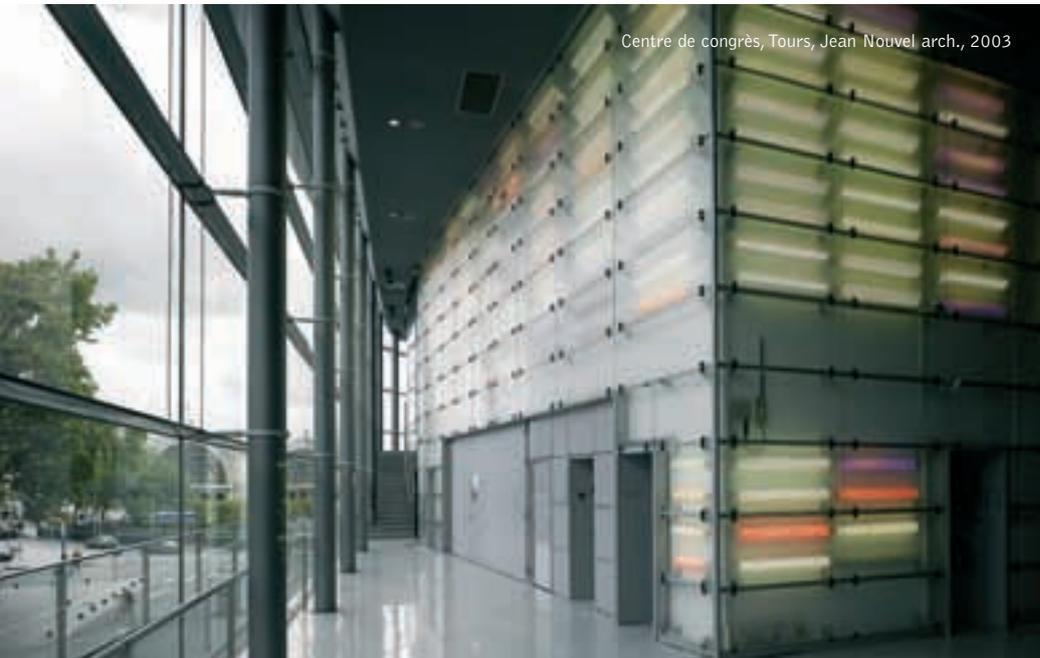
Composition du Bureau de l'UIA pour la période 2008 – 2011 :

Présidente : Louise Cox, Australie
 Président sortant : Gaétan Siew, Ile Maurice
 Secrétaire général : Jordi Farrando, Espagne
 Trésorier : Chong Chaia Goh, Singapour
 Premier vice-président (région III) : Mauricio Rivero Borrell, Mexique
 Deuxième vice-présidente (région V) : Patricia Emmett, Afrique du Sud
 Vice-président région I : Albert Dubler, France
 Vice-présidente région II : Elisabeth Siola, Grèce
 Vice-président région IV : Kazuo Iwamura, Japon ■

En savoir plus

www.uia-architectes.org

Centre de congrès, Tours, Jean Nouvel arch., 2003



Les travaux du congrès se sont déclinés à travers trois journées thématiques - Culture, Démocratie, Espoir – qui ont accueilli de grands experts internationaux tels que : Mario Bellini, Gary Chang, Odile Decq, Peter Eisenman, Massimiliano Fuksas, Dominique Perrault, Thomas Herzog, Tagit Klimor, David Knafo, Kengo Kuma, Michele de Lucchi, Hani Rashid, Joseph Rykwert, Alvaro Siza, Paolo Soleri, Muhammad Yunus.

La présence française au Congrès

Ce congrès qui, cette fois-ci, se tenait dans un pays européen, a permis une présence française forte et diversifiée.

Outre la tenue traditionnelle du stand, dans le cadre des expositions des sections membres, par le Conseil International des Architectes Français (CIAF), la présence française s'est articulée autour de plusieurs manifestations et notamment :

- ▶ dans le cadre d'une opération *ArchiCitizen* conçue par le Conseil de l'Ordre de Rhône-Alpes, la Région Rhône-Alpes, et le pôle CAUE : la présentation au Lingotto de la Maison Prouvé (version 1944) ainsi que l'installation d'une balise temporaire d'information en centre ville ;
- ▶ une exposition de photographies présentant un panorama d'architecture quotidienne française, organisée par le Réseau des maisons de l'architecture ;
- ▶ une exposition sur les caravansérails du pourtour méditerranéen, organisé par l'Union méditerranéenne des architectes – UMAR – dont la France assure la présidence.

Les relations de l'UIA avec les autres organisations internationales ou régionales

La tenue tous les 3 ans du congrès est aussi l'occasion pour l'UIA d'intensifier ses relations avec d'autres organisations.

Le Forum européen des politiques architecturales

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA

C'est le centre d'architecture Arc en Rêve qui a accueilli, du 9 au 11 octobre dernier, le Forum européen des politiques architecturales qui s'est tenu pendant la présidence française de l'Union européenne.

Après une présidence slovène, consacrée, dans le cadre du Forum européen à la régénération urbaine et au changement climatique, c'était donc, pour la deuxième fois depuis 2000, au tour de la France d'organiser ce forum.

En 2000, la présidence française avait permis d'aboutir à l'adoption par les ministres de la Culture européens de la résolution de février 2001 sur la qualité architecturale en Europe.

Cette fois-ci et dans la continuité des travaux du Grenelle de l'Environnement, la présidence française s'est concentrée sur l'architecture et le développement durable et a proposé l'adoption par le Conseil de l'Union européenne d'une résolution relative à « l'architecture comme contribution de la Culture au développement durable ».

Christine Albanel lors de son allocution à Bordeaux a souligné qu'elle avait tenu à saisir l'occasion de la présidence française de l'Union

européenne pour mieux faire connaître et reconnaître le rôle des architectes dans les débats actuels sur le développement durable.

Et le fait est que les débats ont permis de riches partages d'expériences, de bonnes pratiques, de savoirs et savoir-faire en matière d'architecture articulée à l'objectif du développement durable. De Shigeru Ban expliquant comment il travaille à partir de cartons ou conteneurs pour offrir une architecture peu coûteuse, transportable et modulable, assortie à ses préoccupations humanitaires, à Christian de Portzamparc plaidant pour le concept « d'îlot ouvert » qui humanise la ville, sans oublier d'autres architectes, constructeurs, philosophes ou historiens de l'architecture, français ou européens, tous s'interrogeant sur la manière d'exercer autrement les pratiques de fabrication de la ville.

Ouvert sur une note sombre par le philosophe anglais John Thackara rappelant devant un parterre essentiellement composé d'architectes et d'étudiants en architecture que l'urbanisme durable « signifie souvent mettre en place une utilisation plus adéquate des infrastructures existantes » et que parfois « la meilleure solution consiste à ne rien faire », les débats ont aussi permis de découvrir, grâce à François Barré, président d'Arc en Rêve, que dès 1933, Fernand Léger avertissait ainsi les architectes : « *Au point de vue artistique je vous dis : « bravo ! Vous avez*

fait un fait architectural absolument nouveau. Mais au point de vue urbain-social, vous avez exagéré par excès de vitesse. Si vous voulez faire de l'urbanisme, je crois qu'il faut oublier que vous êtes des artistes. Vous devenez des « sociaux ». Vous êtes condamnés à traiter avec des « moyennes » (...). Vous avez derrière vous et à vos côtés des hommes qui attendent quelque chose, il y a nécessité pour vous de les regarder plus attentivement. Mettez vos plans dans vos poches, descendez dans la rue, écoutez-les respirer, vous devez prendre contact, vous tremper dans la matière première, marcher dans la même boue et la même poussière ».

L'ère du développement durable a commencé : à Bordeaux le Forum aura permis que les politiques affirment dans leurs conclusions que l'architecture en est un facteur essentiel.

De leur côté les professionnels, membres du Forum (les ordres ou associations) publieront à l'initiative du Conseil national de l'Ordre français, et sur le même modèle que celui publié dans *le Monde* en février dernier, un *Manifeste européen pour les villes* que vous trouvez ici en avant-première.

Le prochain Forum se tiendra en avril 2009 sous présidence tchèque. ■

En savoir plus

www.efap-fepa.eu

Lycée François Villon, Beaugency,
Gilbert Autret, Patrice Debaque,
M. Dossier et M. Bodin,
1994



Manifeste européen pour les villes

« L'architecture ne peut sauver le monde mais elle peut donner le bon exemple »

Alvar Aalto

La ville européenne est, par excellence, un lieu d'échange social, économique, culturel et politique. Elle porte des valeurs qui sont partagées par tous les pays et la grande majorité des citoyens d'Europe. La ville européenne est à la fois le symbole et le creuset de l'identité et de la culture européenne.

Dans les villes européennes, la mixité sociale est une condition essentielle pour garantir la richesse et la pérennité de ces échanges. Pour cela, chacune de nos villes doit offrir à tous nos concitoyens un habitat décent, de qualité, adapté à leurs ressources, à leurs modes de vie et à leurs besoins.

Les villes européennes sont la fierté de leurs habitants et, si ce n'est pas le cas, elles doivent le devenir. Le citoyen doit en être à la fois, l'acteur et le bénéficiaire ; ainsi, les villes augmenteront leur compétitivité et leur durabilité, tout en demeurant un élément essentiel de notre richesse culturelle.

Mais cette histoire collective qui a su créer patrimoine et richesse économique est aujourd'hui

menacée, et c'est à nous qu'il appartient de permettre qu'elle se poursuive. La crise financière que le monde traverse aujourd'hui influe et influera les politiques de construction. C'est une preuve supplémentaire que le marché ne doit pas seul, réguler le développement du cadre bâti.

L'Europe a besoin d'une architecture de qualité et de politiques architecturales pour préserver la richesse et la qualité de vie des villes d'aujourd'hui et de demain.

Même si la ville européenne constitue un modèle dont les valeurs sont reconnues par tous, chaque ville est unique et se définit par son cadre bâti, ses espaces publics, le volume et l'ordonnement de ses rues, et son architecture. La qualité des bâtiments publics ne contribue pas seulement à la beauté des villes, elle en est un élément structurant.

En mettant au service des élus et responsables européens leurs réflexions, leur savoir-faire et leur enthousiasme, architectes, organismes publics, professionnels et privés en charge de l'architecture, tous appellent à ce que la culture architecturale et la qualité architecturale soient présentes et vivantes dans tous les débats organisés autour de l'aménagement et de la cohésion de nos villes et territoires européens.

Ils espèrent que les institutions européennes en charge du devenir des villes solliciteront désormais leur avis.

Les défis

La vie en milieu urbain en Europe se développe, mais elle est soumise à des pressions intenses.

- Le changement climatique rend les conditions de vie moins agréables, et ce phénomène s'accroît en ville.
- De nombreuses villes européennes sont menacées par l'élévation du niveau de la mer comme par le danger d'inondation, ou, au contraire, par la sécheresse et le manque d'eau.
- La pollution et les atteintes à l'environnement sont des menaces constantes pour la qualité de vie en milieu urbain.
- D'une manière générale, la population urbaine augmente. Mais nos villes se diluent lorsqu'elles qu'elles s'étalent.
- A l'inverse, avec la désertification de certains centres urbains, le modèle de la ville européenne se perd.
- Les flux migratoires vers les villes renforcent la culture, le commerce et la qualité des échanges, mais ils créent aussi de fortes tensions sociales.
- Les infrastructures des villes vieillissent et ne correspondent plus toujours aux demandes, qu'il s'agisse de transports ou de services.

Les propositions

L'architecture est médiatrice des tensions urbaines. Rebâtissons des villes qui réconcilient au lieu de diviser tout en répondant durablement aux aspirations de notre temps et à celles des générations futures : des villes solidaires, innovantes et belles.

Des villes plus solidaires

Pour limiter le suréquipement automobile et les trajets chronophages, il faut encourager la constitution de quartiers intégrant toutes les fonctions nécessaires à l'équilibre du bien vivre : la ville européenne de demain doit être accessible aux habitants et offrir à l'échelle du piéton, travail, logement, loisir et équipements collectifs.

Les emplois, les commerces, les services, l'habitat, doivent être reliés entre eux par un ensemble de réseaux de transports en commun adapté et par des circulations douces permettant ■



Lycée Rémi Belleau, Nogent-le-Rotrou, agence Fichet, Berthelier, Tribouillet arch., 1995



Guide de la prévention de la maison individuelle

ed. MAF, Paris 2008, 46 pp.

Forte du succès du Guide de la prévention édité en 2005, la MAF a exploité sa connaissance des sinistres rencontrés par les architectes. Des cas concrets de sinistres sont la matière grise de ce guide : ils sont commentés et donnent lieu à des conseils destinés aux adhérents. La MAF est allée à la rencontre de ses adhérents, de ses experts et de ses avocats qui ont témoigné de leur expérience professionnelle. Le guide de la prévention de la maison individuelle présente des exemples particuliers illustrant les

écueils à éviter ; des témoignages d'architectes, de juristes, d'experts ; des conseils essentiels sur la sécurité du projet, le respect de l'enveloppe budgétaire du maître d'ouvrage, le suivi des travaux, les responsabilités professionnelles ; des règles d'or à respecter à chaque étape de l'opération et tout au long de la relation avec le maître d'ouvrage.

► L'ouvrage est consultable dans l'espace adhérent de www.maf.fr. Il est aussi à la disposition de tous les architectes qui en feront la demande à maf@maf.fr.



Les études supérieures d'architecture en France,

Ministère de la Culture et de la Communication, Paris 2008, 57 pp.

En France, les études d'architecture sont dispensées par 20 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), placées sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication. Deux autres écoles, l'une publique sous tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur (INSA à Strasbourg) et l'autre privée (ESA à Paris),

proposent également des formations menant à des diplômes reconnus équivalents aux diplômes nationaux. Le guide liste aussi les formations spécialisées de l'ensemble des ENSA qui accueillent 20 000 étudiants. Un ouvrage utile qui paraît au moment où la réforme LMD permet la multiplication des échanges entre les écoles françaises et européennes.



► Voir la publication dans la rubrique « Dossiers thématiques » de www.culture.gouv.fr.

Connaissez-vous l'**OGBTP** ? L'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics

Daniel SEMELET
Président

L'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics est un organisme paritaire rassemblant les architectes - sous l'égide de l'UNSA - et les entrepreneurs - sous celle de la FFB, et en assurant le lien et la représentation au plan national d'une quarantaine d'Offices départementaux.

L'OGBTP est d'abord un lieu privilégié où architectes et entrepreneurs peuvent apprendre à se connaître, à échanger et dialoguer, en dehors des affrontements et des habituels rapports de force.

C'est ensuite une structure qui a pour vocation de réfléchir et de proposer les règles et les modalités régissant les relations entre architectes, entrepreneurs, mais aussi maîtres d'ouvrages et l'ensemble des intervenants, tout au long du processus de production du cadre bâti. En témoignage le Guide «*Architectes, Entrepreneurs, mode d'emploi*» distribué depuis plusieurs années sous forme d'un CD-Rom, régulièrement mis à jour, et qui rassemble toutes les données indispensables à la base des relations entre les professionnels du bâtiment. Ce CD-Rom, remis gracieusement par les Conseils régionaux de l'Ordre aux nouveaux

inscrits devrait d'ailleurs faire partie du bagage de tout architecte.

L'OGBTP a pour objectif d'apporter à chacun des thèmes abordés une réponse concrète s'appuyant sur des prises de position assumées, après expérimentation sur le terrain.

Parmi les sujets abordés ces dernières années, il faut citer : la réduction du nombre d'intervenants sur les chantiers, les bonnes relations sur les chantiers, les chantiers «propres», l'OPC ... sans parler des thèmes d'actualité : le coût global (développement durable), ou l'offre globale (soit la possibilité d'un partenariat architecte / entrepreneur au stade de la conception).

L'OGBTP a pour priorité de développer, sur

l'ensemble du territoire national le tissu des Offices départementaux, mais se heurte souvent, côté architectes, à l'absence ou à la défaillance des structures syndicales.

Des dispositifs ont donc été mis en place pour permettre aux Conseils régionaux de l'Ordre d'aider à la création d'Offices du Bâtiment là où, dans un département ou une région, des architectes et des entrepreneurs ont compris la nécessité de telles structures.

L'OGBTP lance donc un appel à tous les architectes motivés

- ▶ soit pour qu'ils se rapprochent de leurs Offices du Bâtiment lorsqu'ils existent, et qu'ils y participent,
- ▶ soit pour qu'ils incitent leur Conseil régional à engager les opérations de démarrage,
- ▶ soit pour qu'ils se tournent vers les responsables des Fédérations départementales de la FFB qui pourront les y aider efficacement.

Dans le contexte que nous connaissons, cela devient une nécessité vitale... ■

En savoir plus



6/14 rue la Pérouse - 75784 Paris cedex 16
Tel. 01 45 53 61 36 – www.ogbtp.com
Email ogbtp@orange.fr

Pour créer un Office, contacter J. P. Anquetil
vice-président de l'OGBTP - Tel. 06 14 52 02 48

Usine Indreco, Issoudun, M. Chapaud arch.,
1952, réhabilitation 2004, Robinne et Le Nahenec arch.



La fondation **Architectes de l'Urgence** a besoin du soutien de la profession

Patrick COULOMBEL
Président de la fondation

Depuis 2001, les Architectes de l'urgence œuvrent partout dans le monde pour assister dans l'urgence les populations et les autorités suite à une catastrophe naturelle, technologique ou un conflit. Notre organisation humanitaire est intervenue depuis cette date, dans 22 pays dans le cadre de programmes de diagnostic, d'assistance et de reconstruction en s'attachant à respecter les logiques de développement durable et de mitigation des risques.

Missions d'urgence avec évaluations des dommages, expertises et mises en sécurité des populations

France : inondations de la Somme en 2001, du Gard en 2002, des Bouches du Rhône en 2003, et explosion d'AZF en 2001

Europe Centrale en Allemagne, Roumanie et République Tchèque : inondations de l'été 2002.

Algérie : inondations de novembre 2001 puis séisme de Boumerdès en mai 2003

Bengladesh : inondations de l'été 2003

Iran : séisme de Bam en décembre 2003

Haïti et Iles de la Grenade : cyclones de l'été 2004

Guadeloupe : séisme de novembre 2004

Madagascar : cyclone du printemps 2004

Maroc : séisme d'Al Hoceima en février 2004

Martinique : séisme de novembre 2007

Turquie : séisme de Bingöl en mai 2003

Missions d'urgence suivies de programmes de développement et de reconstruction

► **Afghanistan, suite au séisme de Nahrin en 2002** : assistance à la reconstruction de 5000 logements d'urgence en 2002 puis mise en place en 2004 d'un atelier relais de formation des étudiants et jeunes professionnels aux nouvelles technologies à l'université de Kaboul.

► **Asie du Sud, suite au tsunami de 2004, en Indonésie, Sigli et Ile de Sabang** : reconstruction de 565 logements, de 7 écoles maternelles ou crèches, d'une infrastructure portuaire, d'une route, de 37 petits bateaux de pêche et réhabilitation de 12 grosses unités de pêche.

► **Sri Lanka** : reconstruction de 73 logements, 1 centre commercial, 1 centre communautaire servant d'orphelinat pour les orphelins du tsunami et 38 entrepôts de pêcheurs.

► **Jogyakarta en Indonésie, suite au séisme de mai 2006** : reconstruction de 50 logements, d'une crèche et d'une maternelle.

► **Liban, suite au conflit de 2006** : approvisionnement en eau avec distribution de 500 réservoirs individuels d'eau, réhabilitation de 2 bassins de rétention d'eau pour l'agriculture et reconstruction de 2 châteaux d'eau dans le sud du Liban.

► **Pakistan, suite au séisme du Cachemire en 2005** : distribution de tentes, construction d'abris provisoires, élaboration d'un guide parasismique pour l'auto construction,

formation des techniciens gouvernementaux aux évaluations, reconstruction d'une école pour filles à Bheri, création d'un manuel d'évaluation post catastrophe et d'un logiciel « Emergency Data System » permettant de réaliser des évaluations précises en un temps limité.

► **Tchad, dans le cadre du conflit du Darfour** : réhabilitation d'infrastructures scolaires et de centres de santé dans 3 camps de réfugiés de l'est du Tchad. Réhabilitation d'une piste d'atterrissage.

► **Iles Salomon, suite au tsunami d'avril 2007** : action de formation de la population locale, reconstruction d'une école à Gizo.

En août 2007, Architectes de l'urgence a obtenu le statut de « fondation reconnue d'utilité publique »

Ce nouveau concept d'intervention et cette reconnaissance du métier d'architecte « urgentiste », est bien la preuve que les architectes ont une place importante à occuper dans le contexte humanitaire international pour la gestion du risque au service de TOUS dans le monde entier.

Cette organisation humanitaire d'architectes s'est développée grâce à la mobilisation et à l'investissement de plus de 1200 architectes depuis 2001. Le soutien et l'engagement de la profession restent primordiaux et indispensables pour permettre de conserver notre rapidité opérationnelle et notre capacité à mettre en œuvre de réelles reconstructions, durables dans l'urgence. ■

Je souhaite soutenir Architectes de l'urgence

NOM Prénom

Adresse postale

Code postal Ville

Email

Tél

Signature

Je fais don

- de €
- Montant 50 € (membre donateur)
- Montant 150 € (membre bienfaiteur)
- Je donne 1 euro par jour à FAU, joindre RIB
- Je souhaite faire un legs à FAU : €

Je souhaite parrainer :

- Une famille
- Une école
- Un orphelinat
- Aider à la reforestation
- Un orphelin

Je souhaite être bénévole pour une mission à l'étranger

Je souhaite être bénévole dans ma région

Déductions fiscales

► **Les particuliers** bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 66% du montant de leur don, dans la limite de 20% de leur revenu imposable.

Exemple : lorsque vous donnez 50 €, vous ne payez réellement que 17 € et bénéficiez d'une réduction d'impôts de 33 €.

► **Les entreprises** bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant de leur don (dans la limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaire). Si le don va au-delà, l'avantage fiscal peut être reporté sur 5 ans s'il excède le plafond autorisé.

Exemple : une entreprise réalise un chiffre d'affaires d'un million d'euros, elle peut bénéficier d'un avantage fiscal sur ses dons à hauteur de 5 pour mille de son chiffre d'affaire soit 5.000 €. Un don de 5 000 € donne droit à une réduction d'impôt de 3.000 €.

► **Legs et donations** : vous pouvez faire un legs à la fondation Architectes de l'urgence vous permettant de transmettre tout ou partie de votre patrimoine après votre décès. Ce que vous décidez de donner à la fondation est exonéré de droits de succession.

Un legs fait à une fondation est exonéré de droits de mutation. Si vous léguiez 10 000 € à une fondation, la fondation recevra 10 000 €.

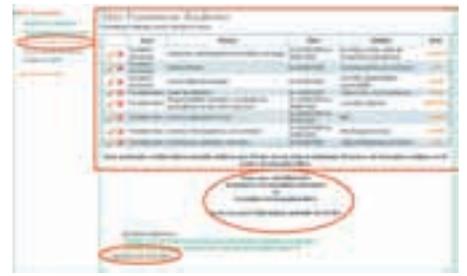
Fondation Architectes de l'urgence

36, boulevard de Belfort - BP 81720 - 80017 Amiens cedex 01

03 22 80 00 60

www.archi-urgent.com

Architectes, pensez à déclarer vos **formations** 2008



Et rejoignez les architectes qui ont déjà déclaré leurs formations. La formation continue est indispensable pour adapter les compétences des architectes à l'évolution de leur métier. Elle est une obligation déontologique et une nécessité professionnelle au quotidien.

Pour inciter et aider les architectes dans cette formation permanente, l'Ordre a mis en place sur architectes.org la déclaration annuelle de formation.

► Vous envisagez de vous former dans un domaine en particulier ? Vous ne connaissez pas ou ne trouvez pas de formation adaptée ? Consultez la liste des formations mises en lignes sur architectes.org, et déclarez vos intentions de formation. Faites-nous ainsi savoir ce qu'attendent les architectes !

► Vous avez suivi une formation et vous en êtes satisfait ? Vous souhaitez le faire savoir et la recommander autour de vous ?

Ou au contraire, vous avez été déçu ? Déclarez cette formation et partagez votre avis avec l'ensemble de la profession !

► Vous avez suivi des formations, vous avez acquis de nouvelles compétences ?

Faites-le savoir et en déclarant vos formations et en obtenant l'attestation de l'Ordre !

Accédez à la déclaration des formations dans l'espace architectes du site de l'Ordre :

<http://www.architectes.org/archi-identification>

Studios de cinéma, Tours, Michel Cosnefroy arch., 2006

